

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

30 septembre 2019 Décret n°2019-0762/P-RM portant nomination d'inspecteurs à l'inspection des finances.....**p.1507**

Décret n°2019-0763/P-RM portant nomination d'un secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Koweït City.....**p.1508**

Décret n°2019-0764/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des produits pétroliers (ONAP).....**p.1509**

Décret n°2019-0765/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la grande muraille verte.....**p.1509**

30 septembre 2019 Décret n°2019-0766/P-RM portant ratification de l'accord de financement concessionnel, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'association internationale de développement (IDA), relatif au financement du projet de gouvernance du secteur des mines au Mali.....**p.1513**

Décret n°2019-0767/P-RM portant ratification de l'accord de financement concessionnel, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'association internationale de développement (IDA), relatif au financement du projet d'amélioration du secteur de l'énergie au Mali.....**p.1513**

Décret n°2019-0768/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre des infrastructures et de l'équipement.....**p.1514**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 septembre 2019 Décret n°2019-0769/P-RM portant nomination de l'inspecteur en chef adjoint à l'inspection de l'équipement et des transports.....**p.1514**

Décret n°2019-0770/P-RM portant nomination de conseillers techniques au secrétariat général du ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable.....**p.1515**

Décret n°2019-0771/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable.....**p.1516**

Décret n°2019-0772/P-RM portant approbation du schéma communal d'aménagement du territoire de la commune rurale de Kassaro, cercle de Kati.....**p.1516**

Décret n°2019-0773/P-RM portant approbation du schéma communal d'aménagement du territoire de la commune rurale de Gouandiaka, cercle de Yanfolila.....**p.1517**

Décret n°2019-0774/P-RM portant approbation du schéma communal d'aménagement du territoire de la commune rurale de Diangounte-Camara, cercle de Diéma.....**p.1518**

Décret n°2019-0775/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1520**

Décret n°2019-0776/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1520**

Décret n°2019-0777/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1520**

Décret n°2019-0778/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1521**

Décret n°2019-0779/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1521**

Décret n°2019-0780/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1522**

Décret n°2019-0781/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1522**

Décret n°2019-0782/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1523**

Décret n°2019-0783/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1523**

30 septembre 2019 Décret n°2019-0784/P-RM autorisant un changement de nom de famille...**p.1524**

Décret n°2019-0785/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1524**

Décret n°2019-0786/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1525**

Décret n°2019-0787/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1525**

Décret n°2019-0788/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1526**

Décret n°2019-0789/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1527**

Décret n°2019-0790/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1527**

Décret n°2019-0791/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1527**

Décret n°2019-0792/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1529**

Décret n°2019-0793/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1529**

Décret n°2019-0794/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1530**

Décret n°2019-0795/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1530**

Décret n°2019-0796/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1531**

Décret n°2019-0797/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1531**

Décret n°2019-0798/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1532**

Décret n°2019-0799/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1532**

Décret n°2019-0800/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1532**

Décret n°2019-0801/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1533**

Décret n°2019-0802/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1533**

Décret n°2019-0803/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p.1534**

30 septembre 2019 Décret n°2019-0804/P-RM autorisant un changement de nom de famille...p.1534

Décret n°2019-0805/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....p.1535

Décret n°2019-0806/P-RM portant nomination à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p.1535

Décret n°2019-0807/P-RM portant nomination du rapporteur de la cellule « défense et sécurité » au secrétariat permanent du haut représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation.....p.1535

02 octobre 2019 Décret n°2019-0808/P-RM déclarant un deuil national.....p.1536

04 octobre 2019 Décret n°2019-0809/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....p.1536

09 octobre 2019 Décret n°2019-0810/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la commission interministérielle de coordination des actions de mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.....p.1536

Décret n°2019-0811/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la commission mixte gouvernement – partenaires au développement pour la coordination des actions de mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.....p.1537

PRIMATURE

13 août 2019 Arrêté n°2019-2282/PM-RM portant abrogation de l'Arrêté n°2016-3093/PM-RM du 31 août 2016, modifié, portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement de la commission de réflexion sur la culture du travail interministériel en matière de défense et de sécurité.....p.1539

30 octobre 2019 Arrêté n°2019-3847/PM-RM fixant les détails du fonctionnement de la direction nationale des archives du Mali.....p.1539

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 avril 2019 Arrêté n°2019-1172/MEF-SG portant retrait de l'agrément de l'union des caisses d'épargne et de crédit Jemeni.....p.1542

20 mai 2019 Arrêté n°2019-1348/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2019-0945/MEF-SG du 08 avril 2019 fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le trésor.....p.1542

MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE

15 mai 2019 Arrêté Interministériel n°2019-1344/MMP/MEADD/MATD/MSPC-SG portant suspension des activités d'exploration et d'exploitation aurifère par drague sur les cours d'eau au Mali.....p.1542

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

24 juin 2019 Arrêté n°2019-1581/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants-chercheurs à l'assemblée de la faculté de médecine et d'odontostomatologie de l'université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako.....p.1543

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

17 juillet 2019 Arrêté n°2019-1910/MATD-SG portant prorogation du mandat de l'autorité intérimaire de la commune rurale de Kofan.....p.1543

Annonces et communications.....p.1543

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0762/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Lassine dit Donta TRAORE**, N°Mle 0122-642 R, Inspecteur des Finances ;
- **Madame N'DIAYE Djénéba SY**, N°Mle 0131-511 V, Inspecteur des Services économiques ;
- **Madame KEITA Awa KEITA**, N°Mle 0109-572 N, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Mohamed KANAMBAYE**, N°Mle 0135-601 S, Planificateur ;
- Monsieur **Ibrahima DOUMBIA**, N°Mle 0115-418 G, Inspecteur des Finances ;
- **Madame Salimata TRAORE**, N°Mle 0133-160 T, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Yacouba KONATE**, N°Mle 931-82 D, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 0109-166 C, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0763/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI A KOWEIT CITY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou Alhousseini MAIGA**, N°Mle 0131-346 G, Contrôleur des Finances, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Koweït City.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0764/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-009 du 27 août 1992, modifiée, portant
création de l'Office national des Produits pétroliers ;

Vu le Décret n°92-155/P-RM du 14 octobre 1992, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Office national des Produits pétroliers ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'administration de l'Office national des Produits pétroliers
en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé des Finances ;

Membres :

- **Madame Aminata FOFANA**, représentant le ministre
chargé de l'Energie ;
- Colonel-major **Sékou KONE**, représentant le ministre
chargé de la Défense ;
- Monsieur **Boucadary DOUMBIA**, représentant le
ministre chargé du Commerce ;
- Monsieur **Mamani NASSIRE**, représentant le ministre
chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Ousmane MAIGA**, représentant le ministre
chargé des Transports ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Aliou N'DIAYE**, représentant les Opérateurs
pétroliers ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant les
Associations des Consommateurs ;

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Zoumana DIAKITE**, Office national des
Produits pétroliers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0765/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-016 du 20 septembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/PM-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV).

Article 2 : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration de l'Agence exerce les attributions spécifiques suivantes :

- s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- évaluer les performances de l'Agence ;
- donner des avis ou recommandations sur des contrats ou conventions engageant l'Agence ;
- approuver l'organigramme, le programme et le rapport d'activités, le budget, les comptes financiers et le manuel de procédures.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte est composé de onze (11) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministère chargé de la Météorologie.

2) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG.

3) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

Le Conseil peut s'adjoindre les compétences de toute personne jugée utile.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 7 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Article 8 : Le secrétariat du Conseil d'administration de l'Agence est assuré par le Directeur général de l'Agence qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 9 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de tout membre prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- suite au décès ou démission du membre ;
- en cas de perte de qualité qui avait motivé sa nomination;
- en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès au cours du mandat et toutes les fois qu'un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente pour la période restante du mandat en cours.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 10 : Les fonctions de membre sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement sont alloués à chaque membre à l'occasion des réunions dudit conseil.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés, par le président, à chaque membre, au moins 15 jours avant l'ouverture de la session.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le président.

Le Conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour la session suivante.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : La Direction générale constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence.

Article 13 : L'Agence nationale de la Grande Muraille verte est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'Agence auprès des tiers. A cet effet, il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Le Directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil d'administration.

Article 14 : Le Directeur général assure l'exécution de l'ensemble des missions de l'Agence. A ce titre il est chargé notamment :

- de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions et de rédiger les rapports d'activités ;
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de signer tout contrat ou convention conformément à la mission qui lui est conférée ;

- d'exécuter les délibérations du Conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'Agence ;
- de proposer au Conseil d'administration les indicateurs du contrat de performance ;
- de suivre l'application par l'Agence, du contrat de performance et d'établir les rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;
- de représenter l'Agence auprès des juridictions nationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du travail.

Le Conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : L'organigramme de l'Agence est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 16 : Le Directeur général est secondé et assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé, dans la plénitude de ses attributions, par son adjoint. L'empêchement ne peut excéder douze (12) mois, au-delà de cette période, il est procédé à la nomination d'un nouveau Directeur général.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 18 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur. Il est composé du Directeur général, du Directeur général adjoint, des chefs de département et d'un (1) représentant des travailleurs.

Article 19 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, à la gestion et à la marche générale de l'ANGMV.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute introduction de nouvelles technologies ;
- toute initiative visant l'amélioration des performances et de la vie sociale de l'ANGMV ;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement.

Article 20 : Sur l'ensemble de ces questions, le Comité de Gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés, par le Président dudit Comité, à la Direction générale.

Article 21 : Le Comité de Gestion est tenu d'informer l'ensemble des travailleurs sur les questions visées à l'article 20.

Article 22 : Le Comité de Gestion se réunit, selon les besoins, à la demande du Directeur général.

TITRE III : DE LA TUTELLE DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE ET DU PERSONNEL

Section 1 : De la tutelle

Article 23 : Le ministre chargé de l'Environnement assure la tutelle de l'Agence.

Les actes d'administration et de gestion sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

Article 24 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme annuel d'activités ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 25 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts à plus d'un (01) an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cents millions de francs CFA (100.000.000 F.CFA) ;
- l'aliénation des immeubles ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

Article 26 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil d'administration.

Section 2 : Du régime financier et comptable

Article 27 : Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux règles de la Comptabilité publique.

Article 28 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil d'administration.

Article 29 : Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

Article 30 : L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne placé sous l'autorité du Directeur général ;
- le contrôle externe est exercé par un commissaire aux comptes ou par un cabinet d'audit choisis par le Conseil d'administration ;
- l'Agence est, en outre, soumise au contrôle externe des organismes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

Section 3 : Du personnel

Article 32 : Le recrutement du personnel se fait conformément au manuel de procédures. Le personnel recruté par l'Agence est régi par le Code du travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent décret abroge le Décret n°2016-0528/P-RM du 26 juillet 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille verte.

Article 34 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**DECRET N°2019-0766/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT CONCESSIONNEL, SIGNE A
BAMAKO, LE 12 JUILLET 2019, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE GOUVERNANCE
DU SECTEUR DES MINES AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2019-020/P-RM du 27 septembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de financement concessionnel, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines au Mali;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement concessionnel d'un montant de 35 millions 700 mille euros, soit 23 milliards 417 millions 664 mille 900 F CFA, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines au Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**Le ministre délégué, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**DECRET N°2019-0767/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT CONCESSIONNEL, SIGNE A
BAMAKO, LE 12 JUILLET 2019, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2019-021/P-RM du 27 septembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de financement concessionnel, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Energie au Mali;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement concessionnel d'un montant de 108 millions 900 mille euros, soit 71 milliards 433 millions 717 mille 300 F CFA, signé à Bamako, le 12 juillet 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Energie au Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le ministre délégué, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**DECRET N°2019-0768/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Docteur **Mohamed Saliha MAIGA**, Ingénieur en Génie civil, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Infrastructures et de l'Equipement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0769/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
EN CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issaka DOUMBIA**, N°Mle 487-92 E, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures
et de l'Équipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0770/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Monsieur **Oumar ABIBOU**, N°Mle 0135-150.E, Assistant-chercheur ;

- Madame **Fatoumata KONE**, N°Mle 0104-678.C, Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0771/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahima FOMBA**, N°Mle 0114-020 T, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0772/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE RURALE DE KASSARO, CERCLE DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2016 fixant les modalités de la mise en œuvre du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Kassaro, Cercle de Kati.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Kassaro.

Article 4 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

**DECRET N°2019-0773/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE RURALE DE GOUANDIAKA,
CERCLE DE YANFOLILA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2016 fixant les modalités de la mise en œuvre du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Gouandiaka, Cercle de Yanfolila.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Gouandiaka.

Article 4 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI

DECRET N°2019-0774/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE RURALE DE DIANGOUNTE-CAMARA,
CERCLE DE DIEMA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2016 fixant les modalités de la mise en œuvre du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Diangounté-Camara, Cercle de Diéma.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Diangounté-Camara.

Article 4 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

DECRET N°2019-0775/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amara KOUYATE**, né le 18 novembre 1986, à Ségou, de Mamadou et de Adama KONE, Comptable, domicilié à Daoudabougou, Rue et Porte non codifiées côté Nord du cimetière chez son père, est autorisé à prendre le nom de famille **KONATE** en remplacement du nom de famille KOUYATE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0776/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : **Madame Nassira SAMAKE**, née le 27 octobre 1979, à Bamako, de Bréma et de Mariam DEMBELE, Technicienne de Santé, domiciliée à Magnambougou, Rue 282, Porte 10, chez son époux, est autorisée à prendre le nom de famille **SOGOBA** en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0777/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou SAMAKE**, né le 31 décembre 1978, à Bamako, de feu Bréma et de Mariam DEMBELE, Médecin, domicilié à l'Hippodrome, Rue 238, Porte 399, Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **SOGOBA** en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0778/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Djéguè DOUMBIA**, née le 19 février 1963, à Bamako, de Tamba et de Fanta THIAM, Ménagère, domiciliée à Djicoroni-para-Niègnè-carré, Rue 345, Porte 589, Bamako, est autorisée à prendre le nom de famille **KEITA** en remplacement du nom de famille DOUMBIA.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0779/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ichaka TRAORE**, né vers 1959, à Soribougou, Cercle de Ségou, de feu Tiékoura et de Bamarin COULIBALY, Gardien, domicilié à Daoudabougou près du Château, Rue et Porte non codifiées, est autorisé à prendre le nom de famille **DIARRA** en remplacement du nom de famille TRAORE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0780/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisées à prendre le nom de famille **SAMAKE** en remplacement du nom de famille **DIABATE**, les personnes ci-après :

1. Monsieur Daba DIABATE, né vers 1958, à N'Tonimba, de feu Bakary et de Niéné DOUMBIA, Technicien d'Agriculture et du Génie rural, domicilié à Baguinéda ;

2. Monsieur Moussa DIABATE, né vers 1974, à Kati, de M'Pè et de Assouma SINAYOKO, domicilié à Baguinéda ;

3. Madame Soukoura dite Mah DIABATE, née en 1981, à Madina, de Daba et de Kadiatou DIARRA, domiciliée à Baguinéda ;

4. Madame Aminata dite Baténindjè DIABATE, née le 22 septembre 1988, à Kita, de Daba et de Kadiatou DIARRA, domiciliée à Baguinéda ;

5. Monsieur Bouréïma DIABATE, né le 22 septembre 1990, à Sirakoro, de Daba et de Mama SIDIBE, domicilié à Baguinéda ;

6. Monsieur Bakary DIABATE, né le 08 juin 1993, à Kayes, de Daba et de Mama SIDIBE, domicilié à Baguinéda ;

7. Madame Kadiatou DIABATE, née le 18 juin 1990, à Hamdallaye, de Daba et de Kadiatou DIARRA, domiciliée à Baguinéda ;

8. Monsieur Ousmane DIABATE, né le 15 mars 2004, à Tombouctou, de Moussa et de Salka ARBY, domicilié à Baguinéda ;

9. Madame Assan DIABATE, née le 22 décembre 2005, à Tombouctou, de Moussa et de Salka ARBY, domiciliée à Baguinéda ;

10. Madame Assouma DIABATE, née le 20 février 2008, à Menaga, de Moussa et de Fatime WALEGANE, domiciliée à Baguinéda.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0781/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamédi DOUMBIA**, né en 1946, à Tongué, Cercle de Macina, de Bakary et de Kadidia FOFANA, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, domicilié à Faladié-Sema, Rue 862 Porte 105 – Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **DEMIO** en remplacement du nom de famille DOUMBIA.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0782/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou POUDIOUGOU**, né le 06 janvier 1985, à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de Issa et de Fatoumata KASSOGUE, Juriste, domicilié à ZERNY près du Stade du 26 Mars chez son oncle Alou DJIGUIBA, est autorisé à prendre le nom de famille **DJIGUIBA** en remplacement du nom de famille POUDIOUGOU.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0783/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisées à prendre le nom de famille **KEITA** en remplacement du nom de famille DOUMBIA, les personnes ci-après :

1. Monsieur **Issa DOUMBIA**, né le 18 septembre 1966, à Bamako, de feu Sékou et de Fatoumata SIDIBE, Inspecteur du Trésor, domicilié à Bamako-Coura, Rue Avenue Mamadou KONATE, Porte 333, chez feu Bakary KEITA, Bamako ;

2. Monsieur **Souleymane DOUMBIA**, né le 10 août 2004, à Mopti, de Issa et de Yama SYLLA, domicilié à Bamako-Coura, Rue Avenue Mamadou KONATE, Porte 333, chez feu Bakary KEITA, Bamako ;

3. Monsieur **Sékou DOUMBIA**, né le 3 juin 2008, à Bamako, de Issa et de Yama SYLLA, domicilié à Bamako-Coura, Rue Avenue Mamadou KONATE, Porte 333, chez feu Bakary KEITA, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0784/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumarou DRAME**, né vers 1980, à Bandiagara, de Moussa et de Djouma KAREMBE, Secrétaire-assistant de Gestion, domicilié à Faladiè-IJA, Rue 813, Porte 91 chez lui-même, est autorisé à prendre le nom de famille **TEMBELY** en remplacement du nom de famille DRAME.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0785/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Idrissa DIABATE**, né le 03 novembre 1979, à Kita, de feu Oumar dit Barou TRAORE et de Noumouténin BAGAYOKO, Ingénieur de la Statistique en service à l'Institut national de la Statistique, domicilié à Boukassoumbougou près du Groupe scolaire chez lui-même, Bamako est autorisé à prendre le nom de famille **TRAORE** en remplacement du nom de famille **DIABATE**.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0786/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Siguia TRAORE**, né le 22 octobre 1948, à Bandiagara, de feu Siguia et de Assé KARAMBE, Ingénieur géologue à la retraite, domicilié à Sirakoro Méguétana, Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **GANAME** en remplacement du nom de famille **TRAORE**.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0787/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : **Madame Mariam MAGASSA**, née le 19 août 1999, à Bamako, de Fadjigui et de Assitan DOUMBIA, Elève, domiciliée à Hamdallaye ACI 2000, Rue 412, Porte 80, chez Samakoro FANE, est autorisée à prendre le nom de famille **FANE** en remplacement du nom de famille **MAGASSA**.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0788/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisées à prendre le nom de famille **COULIBALY** en remplacement du nom de famille **FALL**, les personnes ci-après :

1. Monsieur Moussa FALL, né le 15 octobre 1955, à Dakar (Sénégal), de feu Arouna et de Coumba FOFANA, Mécanicien Auto à la retraite, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

2. Monsieur Mamadou FALL, né le 07 octobre 1979, à Bamako, de Moussa et de Fatoumata CISSE, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

3. Monsieur Harouna FALL, né le 11 octobre 1984, à Bamako, de Moussa et de Mariam DEMBELE, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

4. Monsieur Ibrahima FALL, né le 18 mai 1990, à Bamako, de Moussa et de Bintou DIARRA, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

5. Madame Saran FALL, née le 12 novembre 1986, à Bamako, de Moussa et de Bintou DIARRA, domiciliée à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

6. Madame Dandio FALL, née le 12 novembre 1995, à Bamako, de Moussa et de Mariam DEMBELE, domiciliée à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

7. Monsieur Seydou FALL, né le 11 octobre 1995, à Bamako, de Moussa et de Bintou DIARRA, domicilié à Baco-djicoroni Rue 502, Porte 56, Bamako ;

8. Monsieur Souleymane FALL, né le 21 juillet 1998, à Bamako, de Moussa et de Bintou DIARRA, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

9. Monsieur Fousseyni FALL, né le 30 novembre 2001, à Bamako de Moussa et de Hawa SIDIBE, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

10. Madame Fatou FALL, née le 13 juillet 2006, de Moussa et de Hawa SIDIBE, domiciliée à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

11. Madame Coumba FALL, née le 16 janvier 2011, à Bamako, de Moussa et de Hawa SIDIBE, domiciliée à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

12. Monsieur Adama FALL, né le 30 novembre 2001, à Bamako, de Harouna et de Badiallo KONE, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako ;

13. Monsieur Bou FALL, né vers 2013, à Bamako, de Harouna et de Badiallo KONE, domicilié à Baco-djicoroni, Rue 502, Porte 56, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

DECRET N°2019-0789/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame Habissatou SAKILIBA, née le 08 décembre 1983, à Kakoulou, Cercle de Kayes, de feu Mamadou SISSOKO et de Dalla SOUMARE, Attachée d'administration, domiciliée à Faladiè-socoro, Rue 240, Porte 353, chez elle-même, est autorisée à prendre le nom de famille SISSOKO en remplacement du nom de famille SAKILIBA.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

DECRET N°2019-0790/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Fadiala dit Mamadou DIABATE, né vers 1984, à Kita, des feu Barou TRAORE et de Noumoussira KANTE, Agent EDM-SA, domicilié à Kita-Samédougou chez son feu père, de passage à Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille TRAORE en remplacement du nom de famille DIABATE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

DECRET N°2019-0791/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisées à prendre le nom de famille **COULIBALY** en remplacement du nom de famille **DOUMBIA**, les personnes ci-après :

1. Monsieur Fousseyni DOUMBIA, né en 1976 à Bougouba, Cercle de Kati, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, Commerçant, domicilié à Kalaban Coura, Rue 145, Porte 865 ;

2. Monsieur Siaka DOUMBIA, né en 1970, à Bougouba, Cercle de Kati, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, Cultivateur, domicilié à Bougouba ;

3. Monsieur Mamadou DOUMBIA, né en 1972, à Bougouba, Cercle de Kati, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, Cultivateur, domicilié à Bougouba ;

4. Monsieur Diakaridia DOUMBIA, né en 1977, à Bougoubala, de feu Fadéby et de Bintou TRAORE, Commerçant domicilié à Kalaban coura, Rue 145, Porte 865 ;

5. Madame Rokia DOUMBIA, née le 05 mars 1980, à Faraba, de feu Fadéby et de Awa KEITA, domiciliée à N°Gouala ;

6. Monsieur Kassim DOUMBIA, né en 1983, à Bougouba, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, Cultivateur, domicilié à Bougouba ;

7. Monsieur Tayirou DOUMBIA, né le 30 mars 1985, à Faraba, de feu Fadéby et de Fanta DOUMBIA, Cultivateur, domicilié à Bougouba ;

8. Madame M'Pènè DOUMBIA, née le 25 décembre 1988, à Bougouba, de feu Fadéby et de Awa KEITA, Ménagère domiciliée à Dara ;

9. Madame Djénébou DOUMBIA, née le 1er juin 1989, à Bougouba, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, Ménagère domiciliée à Bougouba ;

10. Madame Niagalé DOUMBIA, née le 07 juin 1990, à Bougouba, de feu Fadéby et de Awa KEITA, Ménagère domiciliée à Faraba ;

11. Monsieur Bourahima DOUMBIA, né le 05 novembre 1993, à Bougouba de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, domicilié à Kalaban coura, Rue 145, Porte 865 ;

12. Monsieur Alou DOUMBIA, né le 20 janvier 1993, à Molobala, de Siaka et de Djénébou TRAORE, domicilié à Bougouba ;

13. Madame Aminata DOUMBIA, née le 13 février 1994, à Bougouba, de feu Fadéby et de Aoua KEITA, domiciliée à N°Piébougou ;

14. Madame Bintou DOUMBIA, née le 26 mars 1995, à Bougouba, de Siaka et de Djénébou TRAORE, domiciliée à Bougouba ;

15. Monsieur Mamoutou DOUMBIA, né le 12 mars 1996, à Bougouba, de feu Fadéby et de Fanta SOUMAORO, domicilié à Bougouba ;

16. Monsieur Bassourou DOUMBIA, né le 15 novembre 1996, à Bougouba de feu Fadéby et de Aoua KEITA, domicilié à Bougouba ;

17. Madame Salimata DOUMBIA, née le 26 mars 1997, à Bougouba, de Mamadou et de Mamou SAMAKE, domiciliée à Bougouba ;

18. Madame Fatoumata DOUMBIA, née le 03 décembre 1999, à Bougouba, de feu Fadéby et de Aoua KEITA, domiciliée à Bougouba ;

19. Madame Djénéba DOUMBIA, née le 13 juin 1999, à Bougouba, de Siaka et de Djénébou TRAORE, domiciliée à Bougouba ;

20. Monsieur Abdoulaye DOUMBIA, né le 17 novembre 2000, à Bougouba, de Chaka et de Djénébou TRAORE, domicilié à Bougouba ;

21. Madame Aoua DOUMBIA, née le 02 avril 2002, à Bougouba, de Mamadou et de Mariam SAMAKE, domiciliée à Bougouba ;

22. Mademoiselle Fatoumata DOUMBIA, née le 02 octobre 2003, à Bougouba, de Mamadou et de Mariam SAMAKE, domiciliée à Bougouba ;

23. Madame Fatoumata DOUMBIA, née le 23 avril 2003, à Faraba, de Chaka et de Djénébou TRAORE, domiciliée à Bougouba ;

24. Monsieur Moussa DOUMBIA, né le 18 août 2005, à Kalaban coura, de Fousseyni et de Lala TOURE, domicilié à Kalaban coura ;

25. Monsieur Abdoulaye DOUMBIA, né le 04 octobre 2005, à Kalaban coura, de Fousseyni et de Farima KONATE, domicilié à Kalaban coura ;

26. Madame Kadiatou DOUMBIA, née le 1er juillet 2006, à Bougouba, de Siaka et de Djénébou TRAORE, domiciliée à Bougouba ;

27. Monsieur Fadéby DOUMBIA, né le 11 février 2007, à Bougouba, de Chaca et de Aïchata DIAWARA, domicilié à Bougouba ;

28. Monsieur Adama DOUMBIA, né le 14 janvier 2008, à Bamako, de Fousseyni et de Fatoumata COULIBALY, domicilié à Kalaban coura ;

29. Madame Awa DOUMBIA, née le 14 janvier 2008, à Bamako, de Fousseyni et de Fatoumata COULIBALY, domiciliée à Kalaban coura ;

30. Madame Oumou DOUMBIA, née le 22 janvier 2008, à Bamako, de Diakaridia et de Assan SAMAKE, domiciliée à Kalaban coura ;

31. Madame Fanta DOUMBIA, née le 26 février 2008, à Bamako, de Fousseyni et de Farima KONATE, domiciliée à Kalaban coura ;

32. Madame Maminè DOUMBIA, née le 11 mars 2008, à Bougouba, de Mamadou et de Mariam SAMAKE, domiciliée à Bougouba ;

33. Monsieur Hamadi DOUMBIA, né le 27 janvier 2009, à Bougouba, de Siaka et de Aïssata DIAWARA, domicilié à Bougouba.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0792/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : **Madame Fatoumata SAMAKE**, née le 13 janvier 1990, à Dialakoroba, Cercle de Kati, de feu Dramane et de Sambou DOUMBIA, Employée de Commerce, domiciliée à Banankabougou, Rue 643, Porte 121, est autorisée à prendre le nom de famille **COULIBALY** en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0793/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Daouda DIARRA**, né le 1er avril 1981, à Sakassou, Région de Bouaké (République de Côte d'Ivoire), de Issa et de Hawa KONE, Maréchal des Logis Chef, domicilié au Camp de la Gendarmerie de Gao (Château), est autorisé à prendre le nom de famille **TOGOLA** en remplacement du nom de famille DIARRA.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0794/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Salimata TRAORE**, née le 15 décembre 1956, à Kati, de Abdoulaye et de Kadiatou KEITA, Docteur en Pharmacie, domiciliée à Kati-coura, est autorisée à prendre le nom de famille **BAMBARA** en remplacement du nom de famille TRAORE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0795/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Assétou SAMAKE**, née le 1er janvier 1974, à Bamako, de Bréma et de Mariam DEMBELE, Secrétaire de Direction, domiciliée à Magnambougou, Rue 101, Porte 1452, chez son époux, Bamako est autorisée à prendre le nom de famille **SOGOBA** en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0796/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lassine SAMAKE**, né le 03
décembre 1970 à Diaramana, Cercle de Bla, de feu Bréma
et de Mariam DEMBELE, Ingénieur des Constructions
civiles, domicilié à Hippodrome, Rue 238, Porte 399,
Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **SOGOBA**
en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de
l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0797/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : **Madame Worokia SAMAKE**, née vers 1968
à Bamako, de Bréma et de Mariam DEMBELE, Couturière,
domiciliée à N'Tabacoro Logements sociaux, Rue 101,
Porte 1452, chez son époux, Bamako est autorisée à prendre
le nom de famille **SOGOBA** en remplacement du nom de
famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de
l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

DECRET N°2019-0798/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa SAMAKE**, né vers 1960 à Kadiolo, de feu Bréma et de Mariam DEMBELE, Commerçant, domicilié à Magnambougou, Rue 282 et Porte 10, Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **SOGOBA** en remplacement du nom de famille SAMAKE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0799/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Datiémé DIABATE**, né le 03 mars 1956 à Kounambougou Cercle de Dioïla, de feu Fatoma et de Sékoura MARIKO, Cheminot en service à Transrail S.A, domicilié à Titibougou, est autorisé à prendre le nom de famille **DIAKITE** en remplacement du nom de famille DIABATE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0800/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame Maïmouna SIDIBE, née le 13 mars 1987 à Diouana Cercle de Markala, de Souleymane et de Hawa TRAORE, Comptable, domiciliée à Kalaban-coro, chez son mari, est autorisée à prendre le nom de famille DIALLO en remplacement du nom de famille SIDIBE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0801/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Adama TRAORE, est né vers 1942 à Ségou, de feu Bouba et de feu Djénéba TRAORE, Ouvrier à la retraite, domicilié à Ségou Pélangana Nord, est autorisé à prendre le nom de famille TIENTA en remplacement du nom de famille TRAORE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0802/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Amadou TIESSOUGUE, né vers 1988 à Doundédaga, Cercle de Tominian, de feu Issa et de Aminata IGUILA, Etudiant, domicilié à Hamdallaye, Rue 111, Porte 37, chez Aïssata N'DIAYE, est autorisé à prendre le nom de famille DJIBO en remplacement du nom de famille TIESSOUGUE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0803/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa KANTE**, né le 10 octobre 1984 à Koulikoro, de Mamadou et de Rokia TANOU, Technicien d'Agriculture, domicilié à Doumanzana, Rue 476, Porte, 61, Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **KANE** en remplacement du nom de famille **KANTE**.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0804/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Demba SOUMBOUNOU**, né le 31 octobre 1989 à Bamako, de feu Toutouba et de Hawa TOURE, Etudiant, domicilié à Lafiabougou, Rue 432, Porte 167, chez son père, est autorisé à prendre le nom de famille **SYLLA** en remplacement du nom de famille **SOUMBOUNOU**.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0805/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM
DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Djomakan KONE**, né vers 1954
à Kénioroba, Cercle de Kati, de Bassi et de Baga
CAMARA, Adjudant-chef de Police en service au
Commissariat de Koutiala, domicilié à Dialakorodji,
Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **KEITA**
en remplacement du nom de famille KONE.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de
l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0806/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION A L'ETAT-MAJOR
PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant
organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-
major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant
les avantages accordés au personnel de l'Etat-major
particulier du Président de la République, de la Direction
générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité
présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Etat-major particulier du
Président de la République, en qualité de :

Conseiller :

- **Colonel Aboubacar TOURE**, de l'Armée de Terre ;

Assistant :

- **Lieutenant-colonel Korongo BALLO**, de l'Armée de
Terre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0807/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DU RAPPORTEUR
DE LA CELLULE « DEFENSE ET SECURITE » AU
SECRETARIAT PERMANENT DU HAUT
REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0418/P-RM du 15 juin 2016 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2016-0539/P-RM du 03 août 2016 fixant les avantages accordés au Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et à ses collaborateurs ;

Vu le Décret n°2016-0607/P-RM du 16 août 2016 portant nomination au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Malick Yéro DICKO est nommé Rapporteur de la Cellule « Défense et Sécurité » au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0607/P-RM du 16 août 2016, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel Bougady SINGARE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0808/P-RM DU 02 OCTOBRE 2019
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du jeudi 03 octobre 2019 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage des éléments des Forces Armées et de Sécurité du Mali décédés lors de l'attaque du Camp de Boulkessi et du Poste militaire de Mondoro dans la nuit du 29 au 30 septembre 2019, par des terroristes.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 octobre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0809/P-RM DU 04 OCTOBRE 2019
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0739/P-RM du 25 septembre 2019 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le jeudi 26 septembre 2019, est close le samedi 05 octobre 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0810/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2019
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE
COORDINATION DES ACTIONS DE MISE EN
ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI, ISSU DU PROCESSUS
D'ALGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0418/P-RM du 15 juin 2016 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé, auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement, la Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

Article 2 : La Commission interministérielle a pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali et de prendre, dans ce cadre, toutes les mesures nécessaires à l'application correcte des engagements souscrits par le Gouvernement dans ledit Accord.

A cet effet, elle est chargée :

- de procéder à la répartition des tâches issues du Plan d'actions de mise en œuvre de l'Accord entre les départements ministériels et de veiller à leur exécution conformément au chronogramme adopté par les parties à l'Accord ;
- de coordonner l'action des départements ministériels et de créer les synergies nécessaires entre les différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre de l'Accord ;
- d'examiner et de valider les rapports périodiques produits par les départements ministériels concernés par la mise en œuvre de l'Accord. A cet égard, chaque ministre doit présenter une situation des projets et programmes mis en œuvre dans le Nord concernant son département. Cette situation portera, entre autres, sur : l'intitulé du projet ou du programme, la localisation, le coût total, le financement acquis, le taux de décaissement, les difficultés rencontrées ;
- d'évaluer périodiquement l'état de mise en œuvre des engagements souscrits par le Gouvernement dans ledit Accord et d'effectuer les ajustements nécessaires ;
- de veiller à la bonne représentation du Gouvernement et d'arrêter sa position sur les points soumis à l'ordre du jour des réunions statutaires du Comité de Suivi de l'Accord (CSA) et de ses sous-comités ;
- de préparer, de coordonner et d'exprimer les positions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord, lors des visites des délégations étrangères au Mali.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord est composée des membres du Gouvernement et est présidée par le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation participe aux travaux de la Commission interministérielle en qualité d'observateur.

Article 4 : Le secrétariat technique de la Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord est assuré par le Ministère de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale en collaboration avec le Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

Le secrétariat technique assure la production d'un rapport, chaque deux (2) mois.

Article 5 : La Commission interministérielle se réunit, chaque deux (2), mois sur convocation de son président.

Elle peut se réunir toutes les fois que la situation l'exige.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord sont fixées par son président.

Article 7 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord sont inscrites au Budget national.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2019

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0811/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE GOUVERNEMENT – PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT POUR LA COORDINATION DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI, ISSU DU PROCESSUS D'ALGER

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0418/P-RM du 15 juin 2016 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De la création

Article 1er : Il est créé la Commission mixte Gouvernement – Partenaires au Développement pour la Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

Section 2 : Des missions

Article 2 : La Commission mixte Gouvernement – Partenaires au Développement a pour mission d'assurer la coordination et de renforcer la coopération entre l'Administration malienne, les Partenaires techniques et financiers, les Organisations internationales et les Organisations non gouvernementales, dans leurs actions liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer un échange régulier d'informations entre toutes les parties concernées par la mise en œuvre de l'Accord ;
- de définir avec les Partenaires au Développement et les Collectivités territoriales le cadre de programmation des actions à mener dans les zones post-conflit en référence aux programmes nationaux et locaux existants et aux dispositions pertinentes de l'Accord ;
- de définir et d'évaluer, avec tous les acteurs, les modalités pratiques d'intervention à même d'assurer la cohérence des différents projets et programmes et la coordination efficace des actions de développement sur le terrain ;
- de s'assurer de la cohérence et de l'harmonisation des procédures d'intervention des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;
- de faciliter la mobilisation des ressources et des expertises nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la composition

Article 3 : La Commission mixte Gouvernement – Partenaires au Développement est composée comme suit :

Président : le ministre chargé des Affaires étrangères ;

Co-président : le Chef de file de la Troïka des Partenaires techniques et financiers ;

Membres :

- tous les membres du Gouvernement concernés par la mise en œuvre de l'Accord ;
- les Ambassadeurs et Chefs d'Agences de Coopération bilatérale et multilatérale ;
- les Ambassadeurs des pays d'accueil des réfugiés maliens ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement du Nord du Mali ;
- les Gouverneurs des Régions du Nord du Mali ;
- les Présidents des Conseils régionaux du Nord du Mali ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Cercles du Mali ;
- le Président de l'Association des Régions du Mali ;
- un (1) représentant du Forum des ONG internationales intervenant dans les Régions du Nord du Mali ;
- un (1) représentant des ONG nationales intervenant dans les Régions du Nord du Mali ;
- le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- le Président de la Commission nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;
- le Président de la Commission d'Intégration ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- trois (3) représentants des Mouvements signataires de l'Accord (Plateforme, CMA et Inclusivité) ;
- le Chef de file de la Médiation internationale ;
- le Chef de la MINUSMA.

Article 4 : Participent en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission mixte :

- le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;
- le Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- l'Observateur indépendant.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 5 : La Commission mixte Gouvernement – Partenaires au Développement se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation de ses co-présidents et suite à la réunion de la Commission interministérielle de Coordination des Actions de Mise en Œuvre de l'Accord.

Elle peut se réunir toutes les fois que la situation l'exige.

Article 6 : Le secrétariat technique des réunions de la Commission mixte Gouvernement –Partenaires au Développement est assuré par le Secrétariat général du ministère chargé des Affaires étrangères, en rapport avec le Secrétariat général du Ministère de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission mixte Gouvernement –Partenaires au Développement sont fixées par ses co-présidents.

Article 8 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission mixte Gouvernement –Partenaires au Développement sont inscrites au Budget national.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2019

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°2019-2282/PM-RM DU 13 AOUT 2019 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2016-3093/PM-RM DU 31 AOUT 2016, MODIFIE, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFLEXION SUR LA CULTURE DU TRAVAIL INTERMINISTERIEL EN MATIERE DE DEFENSE ET DE SECURITE

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est abrogé dans toutes ses dispositions, l'Arrêté n°2016-3093/PM-RM du 31 aout 2016, modifié, portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement de la commission de réflexion sur la culture du travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2019

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETE N°2019-3847/PM-RM DU 30 OCTOBRE 2019 FIXANT LES DETAILS DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails du fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES SERVICES PLACES EN STAFF

ARTICLE 2 : Le Secrétariat est chargé :

- de recevoir, d'enregistrer et d'introduire dans le bureau du Directeur les courriers à l'arrivée ;
- de recevoir les personnalités avant leur audience au bureau du Directeur ;
- d'assurer la diffusion des avis et notes de service ;
- de saisir tout document administratif qui lui serait soumis par ses chefs hiérarchiques.

ARTICLE 3 : Le Comptable -matières adjoint est chargé:

- de tenir tous les documents comptables de son ressort ;
- d'assurer la garde et la conservation des matériels qui lui sont confiés ;
- de réceptionner les services et fournitures de services.

ARTICLE 4 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- de contrôler l'accès au service ;
- de participer aux études, à l'élaboration des programmes et à la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication ;
- de recueillir les réclamations des usagers et de les transmettre à la direction ;
- de produire et fournir à la direction le rapport d'activités semestriel du Bureau d'Accueil et d'Orientation et de communication ;
- de mettre en œuvre les directives, programmes et stratégies d'accueil et d'orientation ;
- d'enregistrer les usagers, et les visiteurs ;
- de faciliter les relations avec les médias.

ARTICLE 5 : Le Centre d'Informatique est chargé :

- de préparer les études techniques, les programmes d'action concernant la collecte, le traitement, le stockage et la diffusion des informations statistiques sur les archives ;

- de participer à la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'informatique ;
- de proposer les logiciels et matériels informatiques appropriés ;
- de veiller à la sécurité du réseau informatique du service ;
- de faire la conception du site web, sa mise à jour et les applications de gestion des archives ;
- d'évaluer périodiquement les programmes mis en œuvre ;
- d'exécuter les opérations de numérisation des documents d'archives ;
- de faciliter la diffusion des répertoires et autres instruments de recherche sur le site Web du service ;
- de collecter les archives, et les instruments de recherche électroniques natifs.

CHAPITRE II : DES SERVICES PLACES EN LIGNE

SECTION 1 : DE LA DIVISION ARCHIVES CENTRALES

ARTICLE 6 : La Division Archives centrales comprend 4 sections :

- section Conservation, Restauration et Reliure ;
- section Archives historiques ;
- section Recherches documentaires ;
- section Photos, Cartes, Plans et Sceaux.

ARTICLE 7 : La section Conservation, Restauration et Reliure est chargée :

- d'assurer le contrôle des magasins de conservation ;
- de fournir au Chef de la Division des Archives Centrales les éléments d'information relative aux activités de conservation, de restauration et de reliure ;
- de suivre les activités du Chargé de conservation et celui de la restauration et reliure ;
- de restaurer les documents d'archives dégradés ;
- de conserver et gérer les fonds d'archives provenant des services publics ou tout autre fonds qui lui sont remis à titre onéreux, gratuit, temporaire ou définitif ;
- de garantir et assurer la sécurité physique des documents et des magasins de conservation à travers des opérations quotidiennes de relevés de températures, d'hygrométrie, de contrôle physique des magasins, ou de dépoussiérages ;
- de signaler toute menace, de facteurs de dégradation ou d'infestation des magasins et des documents ;
- de relier les documents d'archives et les publications officielles.

ARTICLE 8 : La Section Archives Historiques est chargée :

- de collecter, classer, inventorier les documents d'archives provenant des organismes centraux de l'Etat ;
- de fournir au Chef de la Division des Archives Centrales les éléments d'information nécessaires aux activités de collecte, de classement, d'inventaire des documents d'archives provenant des organismes centraux de l'Etat, des établissements et organismes publics nationaux ;

- de suivre les activités du Chargé des archives intermédiaires et de celui des archives historiques ;
- d'accompagner les services centraux de l'Etat dans les opérations de versement des archives historiques vers la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- d'apporter un appui conseil aux services de pré archivage des services centraux de l'Etat.

ARTICLE 9 : La section Recherches Documentaires est chargée :

- d'accueillir les usagers et les aider à remplir les formalités administratives d'accès aux documents d'archives ;
- de veiller au respect de l'application correcte du règlement de la salle de lecture ;
- de fournir au Chef de Division Archives Centrales les éléments d'information concernant les activités de communication des archives et de recherches documentaires ;
- de suivre les activités de Recherches Documentaires ;
- de mettre les instruments de recherches à la disposition des usagers ;
- d'assurer la police de la salle de lecture ;
- de communiquer, délivrer à la demande les copies de documents d'archives aux usagers suivant la réglementation en vigueur ;
- de tenir et conserver les répertoires et autres instruments de recherche ;
- de faciliter la réintégration des documents après consultation ou communication ;
- de mettre à la disposition des chargés de la salle de lecture tout document demandé en consultation ;
- de vérifier et réintégrer dans le magasin les documents après consultation ;
- d'apporter assistance et appui conseil aux chercheurs.

ARTICLE 10 : La Section Photos, Cartes, Plans et Sceaux est chargée :

- de conserver et communiquer les collections photos, cartes, plans et sceaux ;
- de fournir au Chef de Division Archives Centrales les éléments d'information concernant les activités de conservation, de communication des photos, cartes, plans et sceaux ;
- de suivre les activités du Chargé des Photos et Sceaux ; et celui des Cartes et Plans.

SECTION II : DE LA DIVISION ARCHIVES REGIONALES ET LOCALES

ARTICLE 11 : La Division Archives Régionales et Locales comprend 2 sections :

- section Pré archivage ;
- section Instruments de Recherche ;

ARTICLE 12 : La Section Préarchivage est chargée :

- de mettre en œuvre les programmes de collecte, de versement, de classement, d'inventaire et de conservation des documents des administrations et établissements publics des Régions, des Cercles, des Arrondissements et des Communes ;
- de suivre la gestion des dossiers d'archives intermédiaires dans les services déconcentrés de l'Etat ;
- de fournir au Chef de la Division des Archives Régionales et Locales, les éléments d'information concernant les activités de collecte, de versement, de classement, d'inventaire et de conservation des documents des administrations et établissements publics des Régions, des Cercles, des Arrondissements et des Communes ;
- de suivre les activités du Chargé des archives intermédiaires et du Chargé du préarchivage ;
- de mettre en œuvre les travaux archivistiques et participer aux opérations de versement se rapportant aux archives semi-actives en collaboration avec les services de préarchivage des structures déconcentrées de l'Etat.

ARTICLE 13 : La section Instruments de Recherche est chargée :

- de veiller à la rédaction des répertoires, des inventaires et des bordereaux de versement quel que soient leurs supports aux fins de faciliter les recherches ;
- de classer et de conserver tous autres documents qui lui seront remis à titre onéreux, gratuit, temporaire ou définitif ;
- de suivre les activités du Chargé des Instruments de Recherche sur supports physiques et des Chargés des Instruments de Recherche sur supports électronique ;
- de collecter et conserver les instruments de recherche papiers issus des opérations de classement des archives publiques ;
- de faciliter la diffusion des répertoires et autres instruments de recherches sur supports physiques et électroniques.

SECTION III : DE LA DIVISION PROMOTION DES ARCHIVES ET FORMATION

ARTICLE 14 : La Division Promotion des Archives et Formation comprend 4 sections :

- section Publication et Reprographie ;
- section Archives Spécialisées ;
- section Formation ;
- section Musée d'archives, Visites et Expositions.

ARTICLE 15 : La Section Publication et Reprographie est chargée :

- de mettre en œuvre des programmes, directives, instructions relatifs à la publication et la reprographie des documents ;
- de fournir au Chef de la Division Promotion des Archives et Formation, les éléments d'information concernant les activités de publication et de la reprographie ;
- de suivre les activités des Chargés de Publication et de la Reprographie ;

- de collecter conformément à la réglementation en vigueur, les documents destinés à être publiés sur le site web et autres canaux d'information ;
- de publier les revues, périodiques, monographies, recueils, collections de documents, supports de promotion des archives et instruments de recherches ;
- d'assurer les travaux de reprographie du service.

ARTICLE 16 : La Section Archives spécialisées est chargée :

- de contribuer à l'exploitation et à l'utilisation des archives à des fins culturelles et scientifiques ;
- de mettre en œuvre les programmes d'actions et instructions relatifs à la gestion des archives spécialisées et nouvelles (archives audiovisuelles les microformes, les archives numériques) ;
- de fournir au Chef de la Division Promotion des Archives et Formation, les éléments d'information concernant les activités de gestion des archives spécialisées et nouvelles ;
- de suivre les activités du Chargé des archives numériques et de celui des archives audio-visuelles ;
- de collecter, conserver et communiquer les archives audiovisuelles électroniques et nouvelles.

ARTICLE 17 : La section Formation est chargée :

- de planifier et mettre en œuvre les activités de formation ;
- de fournir au chef de Division Promotion des Archives et Formation les éléments d'information indispensables concernant les activités de formation ;
- de suivre les activités du Chargé de la formation et de celui des outils de formation ;
- d'assurer l'organisation matérielle des stages, séminaires, ateliers de formation ;
- de disposer des matériels et kit pédagogique concourant à l'exécution des sessions de formation.

ARTICLE 18 : La Section Musée d'archives, Visites et Expositions est chargée :

- de mettre en œuvre les programmes d'activités culturelles ;
- de fournir au chef de la division les éléments d'information concernant les activités de valorisation et de promotion des archives publiques ;
- de suivre les activités du Chargé du Musée d'archives et du Chargé des Visites et Expositions ;
- de collecter, classer, inventorier, conserver les objets de collections de musée et les documents d'archives y afférent ;
- de participer à l'organisation matérielle des activités de musée d'archives ;
- de participer à l'organisation des visites et expositions ;
- d'accueillir les visiteurs, animer les visites guidées et les expositions.

ARTICLE 19 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire général du Gouvernement sur proposition du Directeur national des Archives du Mali.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le Directeur national des Archives du Mali et les Chefs de Division sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2019

**Le Premier ministre,
Docteur BOUBOU CISSE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2019-1172/MEF-SG DU 17 AVRIL 2019
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE
L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE
CREDIT JEMENI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'Agrément accordé à l'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit Jemeni suivant Arrêté d'Agrément n°99-0015/MEF-SG du 11/01/1999 pour cessation de paiement constatée par le Tribunal de commune de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit Jemeni est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère de l'Economie et des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-1348/MEF-SG DU 20 MAI 2019
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2019-
0945/MEF-SG DU 08 AVRIL 2019 FIXANT LES
MODALITES DE REPARTITION ET DE GESTION
DE LA PRIME SUR LES FONDS GERES PAR LE
TRESOR**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le produit de la prime sur les fonds gérés est réparti comme suit :

- 6% au Fonds commun pour l'intéressement des agents des services du Ministère chargé des Finances autres que la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes ;
- 7% au Fonds d'équipement du Trésor ;
- 87% au Fonds commun du Trésor.

ARTICLE 2 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique et l'Agent comptable central du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2019

**Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, Chef du Gouvernement, ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2019-1344/MMP/
MEADD/MATD/MSPC-SG DU 15 MAI 2019 PORTANT
SUSPENSION DES ACTIVITES D'EXPLORATION ET
D'EXPLOITATION AURIFERE PAR DRAGUE SUR
LES COURS D'EAU AU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les activités d'exploration et d'exploitation aurifère par drague sur les cours d'eau au Mali sont suspendues sur toute l'étendue du territoire malien pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute violation de la présente suspension expose ses auteurs au déguerpissement sans préavis et la saisie des équipements sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Les Gouverneurs du District de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso, les Directeurs des Services techniques compétents du Ministère des Mines et du Pétrole, du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 2019

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement Durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité et
la Protection Civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2019-1581/MESRS-SG DU 24 JUILLET 2019
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS A
L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DE MEDECINE ET
D'ODONTO-STOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE
DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES
TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'Enseignants-Chercheurs à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'Enseignants-Chercheurs à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....	33
- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche	55
- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche	19
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....	10

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2018-4078/MEN-SG du 23 novembre 2018, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2019

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2019-1910/MATD-SG DU 17 JUILLET
2019 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE
L'AUTORITE INTERIMAIRE DE LA COMMUNE
RURALE DE KOFAN**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

Sur proposition du Gouverneur de la Région de Sikasso,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandant des membres de l'Autorité intérimaire de la Commune rurale de Kofan, nommés par Arrêté n°2018-1879/MCT-SG du 05 juin 2018 portant nomination des membres de l'Autorité intérimaire de la Commune rurale de Kofan, est prorogé pour un délai de six (06) mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2019

**Le ministre,
Boubacar Alpha BAH**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0662/G-DB en date du 30 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Réseau Balla GUIMBA», en abrégé (R.B.G.).

But : Promouvoir le développement du Mandé, etc.

Siège Social : Sébénikoro secteur 7, rue : 364, porte : 20.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yacouba DIARRA

Vice-président : Nouman CAMARA

Secrétaire général : Médy DIAKITE

Secrétaire général adjoint et administratif : Yéréma KEÏTA

Trésorier : Fabou TRAORE

Trésorière adjointe : Aminata KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Tiémoko DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Bourama TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Sadan DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Afa TRAORE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Alpha KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Chaka CAMARA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Bemba KEÏTA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Sékou KEÏTA

Secrétaire aux affaires féminines : Nana KEÏTA

Secrétaire adjointe aux affaires féminines : Safiatou DIAKITE

Secrétaire à la communication et à l'information, porte – parole : Dibril KOUYATE

Secrétaire adjointe à la communication et à l'information : Bintou KOUYATE

Secrétaire chargé des coutumes et traditions mandingues : Niambaly Bakary CAMARA

Secrétaire adjoint chargé des coutumes et traditions mandingues : Fadio SINABA

Secrétaire chargé d'horoscope : Daouda DOUMBIA

Secrétaire adjoint chargé d'horoscope : Bakary CAMARA

Suivant récépissé n°024/PC.Y en date du 30 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Revendeurs de la Commune Rurale de Kirané Kaniaga», en abrégé (ARCRKK).

But : Améliorer les conditions de travail de ses membres ; renforcer la connaissance de ses membres en matière de droits et devoirs des revendeurs ; développer les rapports de fraternité entre l'association et d'autres associations.

Siège Social : Kirané (Commune Rurale de Kirané Kaniaga), Cercle de Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Demba TRAORE

1er Vice-président : Kalilou SAMASSA

2ème Vice-président : Daman TRAORE

Secrétaire général: Samba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Fousseini TRAORE

Trésorière générale : Coumba Cheickné TRAORE

Trésorier général adjoint : Madigata DOUCARA

1ère Secrétaire à l'organisation : Bintou TRAORE

2ème Secrétaire à l'organisation : Diawoye TRAORE

3ème Secrétaire à l'organisation : Hamet Banthie DIANKA

Secrétaire aux relations extérieures : Maciré SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye TEOUDA

Secrétaire chargée du développement : Bintou Fousseini TRAORE

Secrétaire chargée du développement adjoint : Cheickné TIRERA

Secrétaire chargé des comptes : Mamady BARADJI

Secrétaire chargé des comptes adjoint : Lassana KONATE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme : Hawa DIANKA

Secrétaire chargé de la promotion de la femme adjoint : Samba KONATE

Secrétaire chargé de la culture, sports, et arts : Mahamed KANTE

Secrétaire chargé de la culture, sports, et arts adjoint : Fodié TRAORE

Secrétaire chargé de la médiation et la gestion des conflits : Maman Bozo TRAORE

Secrétaire chargé de la médiation et la gestion des conflits adjoint : Silamakan BOÏGUILÉ.